

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-082/21

Objet de la délibération :

Approbation du principe d'une intervention métropolitaine au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la société ADF pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les petites entreprises et 20 % pour les moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200 000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

1. Présentation de l'entreprise

Le Groupe ADF, qui compte aujourd'hui 3 900 salariés de 27 nationalités, est l'un des acteurs majeurs des services en ingénierie et maintenance pour l'industrie autour de trois activités : l'ingénierie et l'expertise, la fourniture d'équipements de production et d'essais, les services en production et maintenance. Le Groupe ADF intervient dans les secteurs de l'Aéronautique, Spatial et Défense, Énergie, Industrie, Oil & Gas. Le Groupe ADF a enregistré un chiffre d'affaires de plus de 400 millions d'euros en 2019 mais une perte de 100 millions de chiffre d'affaires en 2020 liée principalement à la crise sanitaire qui a touché le secteur aéronautique.

ADF (Atelier de Fos), filiale à 100 % du Groupe ADF est une SAS créée en 1985, historiquement sur Fos-sur-Mer et qui a son siège social à Vitrolles.

Malgré le contexte économique incertain, le Groupe ADF mène une stratégie défensive sur leurs secteurs d'activité stratégiques et mène une prospection active sur des secteurs relais avec une transformation des compétences correspondantes. Ainsi, ADF continue à vouloir investir sur son site historique de Fos-sur-Mer en le spécialisant sur des activités de chaudronnerie inox et haute valeur ajoutée.

2. Le projet immobilier

Le site de la Feuillane pour ADF est axé maintenance, mécanique, usinage et chaudronnerie à haute valeur ajoutée. Leur activité est très dépendante de l'activité d'Arcelor. ADF a une réelle volonté de diversification. ADF a donc décidé de concentrer leur expertise inox sur le site de la Feuillane via notamment des marchés pour le spatial et le nucléaire.

ADF est une entreprise industrielle qui opère sur le secteur de la mécanique, filière considérée comme stratégique au regard de l'agenda économique Métropolitain.

ADF souhaite étendre leur installation avec un atelier spécifique " inox blanc " de 500 m² pour des fabrications en petites séries liées à leurs marchés dans les domaines du nucléaire et du spatial et un bâtiment de 300 m² pour du stockage.

Implanté sur une parcelle de 19 014 m², le bâtiment occupe actuellement une surface totale de 5 000 m², d'ateliers et de bureaux. Il est prévu de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 800 m² dédiée à la production inox blanc et au stockage. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

modernisation du site de production et des locaux dédiés à la maintenance haute valeur ajoutée.

Sur la base du budget prévisionnel communiqué, l'opération de réhabilitation présenterait une assiette éligible de 1 033 000 euros, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment.

Ce projet de développement générera la création de 10 emplois directs sur des profils de techniciens chaudronnier, ordonnancement, qualité, soudage, en plus des 247 salariés déjà en poste et rattachés au site de la Feuillane à Fos-sur-Mer. De la même manière l'entreprise œuvre massivement pour le recrutement et la formation sur des métiers dits en tension et fait appel à des alternants en formation au CFAI d'Istres.

A ce stade, le dépôt du permis de construction a été effectué en Mairie de Fos-sur-Mer le 18 mars 2021, et il demeure en cours d'instruction. Les travaux de rénovation vont être lancés courant du mois de juin 2021. L'extension quant à elle sera opérée dès le mois de septembre, avec une livraison envisagée en novembre 2021.

Le projet immobilier est porté par la société ADF, qui financera sur ses fonds propres la totalité du projet.

Par courrier en date du 12 février 2021, la société ADF a sollicité la Métropole pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibération n° 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019.

Sur cette base et au vu de l'état d'avancement de l'instruction du permis de construire, il est proposé de rendre visible le soutien par la métropole pour le projet et d'approuver le principe d'une intervention métropolitaine, sur le fondement du dispositif d'aide métropolitain en faveur de l'investissement immobilier des entreprises, précité, prenant la forme d'une subvention d'un montant maximum de 100 000 euros, soit 9,68 % de l'assiette éligible, en faveur de la société ADF, pour la construction et la rénovation de leur atelier de Fos-sur-Mer situé en zone d'aide à finalité régionale (AFR).

Cette intervention sera conditionnée aux analyses techniques et juridiques, et notamment au respect des conditions fixées par ledit dispositif d'aide. Elle fera alors l'objet ultérieurement d'une délibération spécifique et d'une convention arrêtant le montant et les conditions de l'aide.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 1511-3 ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;

Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 1790-2020 du 30 décembre 2020 ;

La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;

La délibération n° ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;

La délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;

Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est compétent pour attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises dans le cadre de ce dispositif ;

Que l'entreprise ADF a sollicité une aide en bonne et due forme ;

Que l'entreprise ADF se trouve en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence entend y répondre favorablement.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le principe d'une intervention métropolitaine au titre du dispositif d'aide à l'investissement sur la base d'une subvention d'un montant maximum de 100 000 euros en faveur de la société ADF pour l'extension de son atelier de production à Fos-sur-Mer, soit 9,68 % de l'assiette éligible.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.